

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Arrêté du
portant désignation du site Natura 2000
Mers Celtiques - Talus du golfe de Gascogne
(zone de protection spéciale)

NOR :

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, et la ministre des Armées,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 15 juillet 2016 relative au processus de désignation des sites Natura 2000 complémentaires au-delà de la mer territoriale ;

Arrêtent :

Article 1er

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Mers Celtiques - Talus du golfe de Gascogne » (zone de protection spéciale FR 5212016) l'espace s'étendant exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer, délimité sur la carte au 1/3000 000 annexée au présent arrêté.

Article 2

La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site Natura 2000 « Mers Celtiques - Talus du golfe de Gascogne » figure en annexe au présent arrêté.

Article 3

La carte visée à l'article 1er ainsi que la liste des espèces d'oiseaux visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture maritime de l'Atlantique, à la direction interrégionale de la mer du Nord Atlantique – Manche Ouest, à la direction interrégionale de la mer sud Atlantique, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'État, ministre de la Transition
écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. MITTEAULT

La ministre des Armées,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la mémoire, du patrimoine et
des archives,

M. ACHARI

Annexe

à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR 5212016 Mers Celtiques - Talus du golfe de Gascogne (zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

A002	Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>
A010	Puffin cendré	<i>Calonectris diomedea</i>
A014	Pétrel tempête, Océanite tempête	<i>Hydrobates pelagicus</i>
A015	Pétrel cul-blanc, Océanite cul-blanc	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>
A176	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
A177	Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>
A191	Sterne caugék	<i>Sterna sandvicensis</i>
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
A194	Sterne arctique	<i>Sterna paradisaea</i>
A384	Puffin des Baléares	<i>Puffinus puffinus mauretanicus</i>

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

A009	Pétrel fulmar, Fulmar boréal	<i>Fulmarus glacialis</i>
A011	Puffin majeur	<i>Puffinus gravis</i>
A012	Puffin fuligineux	<i>Puffinus griseus</i>
A013	Puffin des Anglais	<i>Puffinus puffinus</i>
A016	Fou de Bassan	<i>Morus bassanus</i>
A017	Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
A065	Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>
A171	Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>
A172	Labbe pomarin	<i>Stercorarius pomarinus</i>
A173	Labbe parasite	<i>Stercorarius parasiticus</i>
A175	Grand Labbe	<i>Catharacta skua</i>
A178	Mouette de Sabine	<i>Larus sabini</i>
A179	Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
A183	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
A187	Goéland marin	<i>Larus marinus</i>
A188	Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>
A199	Guillemot de Troil	<i>Uria aalge</i>

A200	Petit Pingouin, Pingouin torda	<i>Alca torda</i>
A204	Macareux moine	<i>Fratercula arctica</i>

Fait le

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

La ministre des Armées,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives,

F. MITTEAULT

M. ACHARI